



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DU CHRS NOUVEL OBJECTIF

Article 1 : FONDEMENT JURIDIQUE

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément au décret n°2004-287 du 25 mars, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article 10 de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Article 2 : MISSION ET ROLE

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur :

- l'organisation de la vie quotidienne
- l'animation socio culturelle
- des activités sociales et humanitaires organisées sur ou par l'établissement
- les aménagements, les travaux
- la nature et le prix des services
- l'affectation des locaux (salle de musique, salle de réunion, . . .)
- l'entretien des locaux
- la réalisation d'activités pour que les résidents apprennent à se connaître
- les moyens de prise en charge proposées aux personnes (dans la globalité : psychologue)

Article 3 : COMPOSITION

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de 12 membres répartis en 3 collèges :

- 8 représentants des résidents, 6 titulaires et 2 suppléants.
- 2 représentants du personnel, l'un titulaire, l'autre suppléant.
- 2 représentants du Conseil d'Administration, l'un titulaire, l'autre suppléant.

Les titulaires et les suppléants peuvent siéger en même temps. Seuls les titulaires ont une voix délibérative.

En cas d'absence d'un titulaire lors d'une délibération, il peut confier sa voix par l'intermédiaire d'un « Bon Pour Pouvoir » à un autre titulaire ou à un suppléant de son collège.

Le directeur de l'établissement ou son représentant participe aux réunions du CVS avec une voix consultative.



Article 4 : ELECTION DES REPRESENTANTS DES RESIDENTS

Tout résident est électeur et éligible sans condition de durée de présence au sein de l'établissement.

Les représentants des résidents sont élus au sein de l'établissement, à bulletin secret, à partir d'une liste cloturée au plus tard 48 heures avant le scrutin. Les électeurs peuvent rayer des noms, à l'exclusion de toute autre inscription sous peine de nullité du bulletin. Les six candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus titulaires, les 2 suivants sont élus suppléants, à condition qu'ils obtiennent au minimum 20 % des suffrages exprimés.

Le directeur de l'établissement a la charge d'organiser la 1^{ère} élection du collège des résidents.

Article 5 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les membres représentant le personnel sont élus par l'ensemble des salariés.

Les salariés éligibles doivent être en poste et justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois.

Le temps de présence des salariés représentant les personnels aux séances du Conseil de la Vie Sociale est considéré de plein droit comme temps de travail.

Article 6 : ELECTION DES REPRESENTANTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Les représentants de l'Association sont élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Article 7 : DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres élus a une durée d'un an. Il est renouvelable.

Si, à la suite de démissions ou par le jeu des départs du CHRS, le nombre de représentants des résidents est inférieur à 4, il est procédé à de nouvelles élections afin de pourvoir les sièges vacants.

Si un membre représentant le personnel ou le Conseil d'Administration cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant durant le reste du mandat en cours.

Au collège des résidents :

A chaque départ d'un titulaire, le suppléant ayant obtenu le plus de voix le remplace pour le mandat en cours.

Si le titulaire sortant était membre du bureau du CVS, des élections sont organisées pour pourvoir son poste.

Article 8 : ELECTION DU BUREAU DU CVS

Il est composé d'un Président, d'un vice Président et d'un secrétaire.

Le Président et le Vice Président du Conseil de la Vie Sociale sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres du collège des résidents. En cas de partage égal de voix, le plus âgé est déclaré élu.



Le secrétaire du Conseil de la Vie Sociale sera élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres des 3 collèges. En cas de partage égal de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article 9 : QUORUM

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer sur les questions de l'ordre du jour que si la majorité de ses membres issus d'au moins 2 collèges ayant voix délibérative sont présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des résidents présents est supérieur à la moitié des personnes présentes ayant voix délibérative.

Dans le cas contraire, un deuxième examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Les avis soumis aux votes sont retenus à la majorité plus une voix.

Article 10 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE

Le Conseil de la Vie Sociale **se réunira au minimum 3 fois par an sur convocation du Président.**

A l'initiative du Président, le bureau se réunit 15 jours avant la réunion du CVS pour établir l'ordre du jour.

Pour préparer l'ordre du jour, les représentants des résidents peuvent organiser une réunion avec l'ensemble des résidents de l'établissement, une salle sera alors mise à disposition par l'établissement.

En outre, le Conseil de la Vie Sociale est réuni de plein droit à la demande des deux tiers des membres qui le composent.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins 8 jours avant la tenue du Conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

Les informations échangées concernant les personnes lors des débats restent confidentielles.

Tous les ans, avant la réélection de ses membres le Président présentera sous forme d'un rapport, l'activité du CVS durant l'année passée.

Le secrétariat du Conseil de la Vie Sociale est assuré par le Secrétaire. Il est assisté en tant que de besoin par le personnel de l'établissement.

Le compte rendu des réunions est co-signé par le Président et un membre présent à la séance concernée et n'appartenant pas au collège des résidents.

Ce compte rendu est ensuite diffusé.

Article 11 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

La qualité de membre du Conseil de la Vie Sociale se perd par la démission du Conseil de la Vie Sociale, le départ du CHRS ou de l'organisme gestionnaire (administrateur), ou pour les titulaires trois absences non justifiées aux réunions du CVS ; dans ce dernier cas, la perte de qualité de membre est décidée après appréciation par le CVS à la majorité absolue.

